

MAIRIE DE JOUY-SUR-MORIN

11 place du Bouloi 77320 Jouy-sur-Morin
Tél. : 01 64 04 07 07 – Fax : 01 64 20 32 94
mairie@jouy-sur-morin.fr
<http://www.jouy-sur-morin.fr>

Arrêté n° 2022/99

Arrêté permanent

Interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage

« Rue des Prés des Rois »

DEPARTEMENT DE
SEINE-ET-MARNE

ARRONDISSEMENT
DE PROVINS

Lundi, mercredi, vendredi :
8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00
Mardi, jeudi : 8 h 30 – 12 h 00
Samedi : 10 h 00 – 12 h 00

Le Maire de la Commune de Jouy-sur-Morin ;

Vu la loi n°82-113 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2213-1 à L2213-6, L2131-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 et R 422-4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R141-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

Considérant que la structure de la chaussée de la voie communale « Rue des Prés des Rois », ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'y d'interdire la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes.

ARRETE

Article 1^{er}

La circulation des véhicules (de transport de marchandise), dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes, est interdite sur la voie communale « rue du Prés des Rois ».

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle quatrième partie – signalisation de prescription - sera mise en place par la commune de Jouy-sur-Morin.

Article 3

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs.

Article 6

Madame le Commandant de la brigade de Gendarmerie de la Ferté-Gaucher et la commune seront chargés, chacun en ce qui les concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jouy sur Morin, le 28 octobre 2022

Le Maire,
Michael ROUSSEAU

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte après publication et transmission en sous-préfecture le
... 3.11.2022 ...

- informe qu'en application des dispositions du décret n° 65-25 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut être déposé au Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la date de réception en préfecture, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la date de réception en préfecture, pour excès de compétence.

Date de réception en préfecture : 03/11/2022

Accusé de réception en préfecture
N° 211702874 03/11/2022 10H14

Cette décision est accessible sur le site internet de la Direction départementale de l'équipement de la Seine-et-Marne à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702406-20221028-AM-2022-99-AR
Date de télétransmission : 03/11/2022
Date de réception préfecture : 03/11/2022
Adresse suivante : www.telerecours.fr